



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMIC SAS

11 RUE LOUIS ARMAND
77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Références : E/24-1453
Code AIOT : 0006510384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement CMIC SAS implanté 11 RUE LOUIS ARMAND, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection consistait à vérifier que les dispositions réglementaires, notamment le contrôle périodique des activités relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des ICPE, étaient respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMIC SAS
- 11 RUE LOUIS ARMAND, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE
- Code AIOT : 0006510384
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMIC SAS (Comptoir Métallurgique Industriel Commercial), filiale du Groupe Amari Métal France, est spécialisée dans la tôlerie. Elle fabrique des semi-produits laminés et extrudés en alliages d'Aluminium, des semi-produits en Aciers Inoxydables et Cuivreux.

Elle propose également les activités suivantes : coupe droite à la fraise-scie, coupe de disques et couronnes, pièces de forme en usinage 2D, pose de film PVC de protection sur tôles fines, coupe de barres, billettes et tubes mécaniques, sciage vertical et horizontal de blocs, intégration de gestion de sous-traitance (anodisation, polissage...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation Administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Lettre préfectorale	
3	Situation Administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I Point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I Point 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I Point 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son établissement et effectuer le contrôle périodique des installations relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle périodique au titre de la rubrique n°2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2560
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : Selon l'exploitant, le parc de machines n'a pas évolué depuis la déclaration du 10/09/2003. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner en simultané est de 217 kW. De fait, les activités du site demeurent soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2925
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2925 - Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>
Constats : En 2003, la puissance de l'atelier de charge d'accumulateurs étant de 28 kW, les activités relevaient du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site disposait de 10 chargeurs de batterie (" Batteries de traction ouvertes, dites non étanches "), d'une puissance totale de charge de 39,8 KW. Les critères de classement ayant évolué depuis 2003, l'atelier de charge des accumulateurs électriques ne relève plus de la rubrique n° 2925.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'acter le déclassement de l'atelier de charge des accumulateurs électriques au titre de la rubrique n° 2925.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 3 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2910
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la

biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

() Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.*

Constats :

En 2003, l'exploitant a déclaré disposer d'appareils de combustion, d'une puissance totale de 1,18 MW, répartis comme suit :

- une chaudière au gaz d'une puissance de 721 kW,
- deux générateurs d'air chaud d'une puissance totale de 232 kW

Ces installations de combustion ne relevaient pas de la rubrique n° 2910, la puissance totale étant inférieure à 2 MW.

Les critères de classement de la rubrique n° 2910 ayant évolué depuis 2003, les installations de combustion sont désormais susceptibles de relever de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit donc faire le point sur les appareils présents sur le site (caractéristiques et puissance) et déterminer la puissance totale des installations de combustion :

- soit la puissance totale des installations de combustion est inférieure à 1 MW, les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 2910.
- soit les appareils de combustion sont inchangés et la puissance totale des installations de combustion est supérieure à 1 MW, les activités relèvent de la rubrique 2910. L'installation de combustion étant connue de l'administration, l'exploitant devra effectuer une déclaration de bénéfice des droits acquis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- indiquer les caractéristiques des appareils de combustion et la puissance totale des installations de combustion présentes sur le site,
- le cas échéant, régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une **déclaration de bénéfice des droits acquis** au titre de la rubrique n° 2910, directement en ligne via le site internet :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-57

Thème(s) : Autre, Rubrique 2560 – DC

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant ne fait pas réaliser le contrôle périodique quinquennal de ses installations de travail mécanique des métaux et alliages, relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'organisation d'un contrôle périodique des installations de travail mécanique des métaux et alliages réalisé par un organisme agréé (bon de commande signé), et transmettre le rapport de contrôle, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I Point 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société DEKRA le 09/06/2024. Lors du contrôle, un électricien est présent en permanence afin de lever immédiatement, si possible, les non-conformités relevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;- de matériels spécifiques : masques et combinaisons. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre des contrôles réglementaires réalisés par la société TSI : <ul style="list-style-type: none">• 19/10/2023 : extincteurs, RIA, extinction automatique, alarme• 13/10/2023 : désenfumage D'après le rapport de contrôle des RIA, la pression du réseau est trop faible. La société TSI propose à l'exploitant de prendre contact avec la Société des Eaux en charge de la gestion du réseau. Cette dernière n'a pas été contactée depuis le contrôle. L'exploitant n'a pas connaissance de l'existence de poteaux incendie, dont un situé à moins de 200 m du site. Le dernier exercice incendie a été réalisé le 17/11/2023, le prochain est prévu fin 2024. Il a été rappelé que les exercices incendie doivent être réalisés 2 fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• transmettre un plan sur lequel sont répertoriés les appareils d'incendie (bouches, poteaux...) disponibles sur la zone industrielle et leur distance par rapport aux installations,• justifier que la pression du réseau incendie armé est suffisante, ou, à défaut, proposer des mesures compensatoires permettant de disposer des moyens de défense incendie adaptés au risque,• justifier les mesures mises en place afin d'organiser deux exercices d'évacuation incendie par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I Point 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle des niveaux de bruit et d'émergence réalisé en limite de propriété par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'organisation d'une mesure des niveaux de bruit et d'émergence par un organisme agréé (bon de commande signé), et transmettre le rapport de contrôle, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois